

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne
6, allées marines
64 100 BAYONNE
ab64@developpement-durable.gouv.fr

Mont-De-Marsan, le 02/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EDILIANS

65 chemin du Moulin Carron
69570 Dardilly

Références : DREAL/UBD40-64/D2026_5544
Code AIOT : 0005201831

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2026 dans l'établissement EDILIANS implanté 251 route de Pontonx Lieu-dit Sourbé 40380 Saint-Geours-d'Auribat. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'est tenue dans le cadre du traitement de l'incident déclaré par l'exploitant le 29/06/2026 sur le site "entreprendre.service-public".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EDILIANS
- 251 route de Pontonx Lieu-dit Sourbé 40380 Saint-Geours-d'Auribat
- Code AIOT : 0005201831
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EDILIANS est autorisée à exploiter, par arrêté préfectoral du PR/DAGR/1995/n° 414 du 16/08/1995 modifié, une usine de fabrication de tuiles et accessoires en terre cuite sur le territoire de la commune de Saint-Geours-d'Auribat.

Cette activité est associée à une installation de préparation des argiles et marnes (d'une puissance totale de 965 kW) et à l'exploitation d'une station de transit de produits minéraux (d'une surface de 46 150 m²).

L'installation produit une gamme de tuiles à emboîtement et de tuiles de type « canal ». La quantité annuelle de tuiles produites est de l'ordre de 120 000 tonnes.

Contexte de l'inspection :

- L'exploitant a télédéclaré le 29/06/2026 à 18h06 sur le site internet « [entreprendre.service-public](http://entreprendre.service-public.fr) » un évènement classé « incident » et référencé « SP2-DIAIC-260629-bdkkfb » survenu le jour même à 10h48 dans son établissement.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration de l'incident	Code de l'environnement du 02/07/2026, article R.512-69	Sans objet
2	Bassins de confinement	Arrêté Préfectoral du 16/08/1995, article 5.2	Sans objet
3	Entraînement à la lutte contre les incendies	Arrêté Préfectoral du 16/08/1995, article 19.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a télédéclaré le 29/06/2026 à 18h06 sur le site internet « entreprendre.service-public » un événement classé « incident » et référencé « SP2-DIAIC-260629-bdkkfb » survenu le jour même à 10h48 dans son établissement.

Description de l'incident : enflammement de la housse d'emballage d'un lot de palettes de produits finis suite à la rupture de câbles électriques du au choc d'un chariot élévateur sur un pylône lors d'une marche arrière.

L'exploitant a immédiatement communiqué l'alerte aux services suivants :

- ENEDIS pour la mise hors tension de la ligne électrique,
- le SDIS40 pour la prise en charge de l'incendie,
- la mairie de Saint-Geours-d'Auribat pour information.

Fin de l'incident : le 29/06/2026 à 13h30 suite à l'intervention du SDIS40. Aucun blessé n'est à déplorer. Aucune pollution n'a été constatée le jour de la visite.

L'incident a été géré par l'exploitant conformément aux prescriptions de l'article R.512-69 du code de l'environnement et aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16/08/1995.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration de l'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/07/2026, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

Conformément à l'article R.512-69, l'exploitant a télédéclaré le 29/06/2026 à 18h06 sur le site internet « entreprendre.service-public » un événement classé « incident » et référencé « SP2-DIAIC-260629-bdkkfb » survenu le jour même à 10h48 dans son établissement.

L'incident a été porté à la connaissance de l'inspection des installations classées au travers de la télédéclaration qui remonte automatiquement dans le Guichet Unique Numérique de l'environnement (GUNEnv). L'exploitant n'a pas prévenu directement l'inspection des installations classées de la survenu de l'incident.

Dès connaissance de l'incident, l'inspection des installations classées a :

- demandé à l'exploitant par courrier électronique daté du 30/06/2026 la transmission de tous les éléments de contexte relatif à l'incident ;
- programmé une visite d'inspection réactive des installations pour le lendemain 01/07/2026.

Suite à la visite d'inspection objet du présent rapport et à la demande formulée par l'inspection des installations classées, un rapport d'incident a été transmis par courrier électronique le 01/07/2026. Ce rapport a ensuite été téléversé dans l'application GUNEnv par l'exploitant le 02/07/2026 afin de compléter la télédéclaration.

Conformément à l'article R.512-69, le rapport d'incident précise les circonstances et les causes de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement ainsi que les mesures d'urgence prises, les mesures prises et envisagées pour éviter notamment qu'un accident similaire ne se reproduise. Il indique également qu'aucune substance dangereuse n'est en cause.

Chronologie de l'évènement :

A 10h48, le lundi 29 juin 2026, dans la zone de stockage des produits finis, deux opérations sont réalisées simultanément : le chargement d'un camion par un chariot élévateur et une opération de nivelage de la zone de stockage par une chargeuse sur pneu DOOSAN.

Lors d'une manœuvre de marche arrière du chariot élévateur, le conducteur de la chargeuse a du engager une manœuvre en marche arrière afin d'éviter une collision entre les engins.

Il recule sans porter attention au pylône de la ligne électrique derrière lui. Il heurte le pylône qui se rompt sous le choc. Dans sa chute les câbles électriques cèdent sous la tension.

Lors de la rupture des câbles électriques, un arc se forme et enflamme la housse d'emballage d'un lot de palettes de produits finis. Cette inflammation, sous forme de flammèche, entraîne la combustion lente des housses ne générant qu'une fine fumée à peine visible. Pas de présence de substance dangereuse à proximité et aucune émanation dangereuse.

Mesures d'urgence prises :

- Appel immédiat aux pompiers ;
- Appel à ENEDIS ;
- Délimitation d'un périmètre de sécurité et déviation du flux de circulation ;
- Contact avec les Maires de CASSEN et de Saint-Geours-d'Auribat ;
- Contact avec la gendarmerie ;
- Déclaration de l'incident sur le site ENTREPRENDRE.SERVICE PUBLIC

Mesures prises ou envisagées :

- Protection du pylône ;
- Rapprochement d'ENEDIS pour envisager l'enfouissement ou le déplacement de la ligne hors du site ;
- Sensibilisation du personnel.

Lors de la visite d'inspection, objet du présent rapport, l'exploitant indique à l'inspection des installations classées les éléments suivants :

- ENEDIS a été contacté en premier pour procéder à la mise hors tension du câble électrique puis le SDIS pour demander leur intervention et enfin la mairie de Saint-Geours-d'Auribat afin qu'elle prévienne notamment les personnes vulnérables connues sur le secteur alimenté par cette ligne électrique (personnes sous respirateur, appareil de dialyse...) ;
- la zone de danger a ensuite été balisé et mise en sécurité ;
- une fois le SDIS arrivé sur site (délai d'intervention : 20 minutes), les palettes épargnées et proches de la zone de danger ont été déplacées sous la surveillance du SDIS pour éviter la propagation de l'incident et permettre au SDIS d'opérer en toute sécurité ;
- Fin de l'intervention du SDIS à 13h30 ;
- aucun blessé n'est à déplorer ;
- le SDIS 40 doit transmettre un rapport d'intervention à l'exploitant.

L'inspection des installations classées n'a pas constaté la présence de pollution de quelque sorte qu'il soit le jour de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre à l'inspection des installations classées le rapport du SDIS lorsque celui-ci sera disponible.

Transmettre à l'inspection des installations classées, un plan d'action pour réduire le risque de collision entre les engins et les supports de lignes électriques présents dans les aires d'évolutions du matériel roulant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Bassins de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/1995, article 5.2 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Protection de la ressource EAU

Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ainsi que l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incident y compris celles utilisées pour l'extinction doivent être recueillies dans un bassin de confinement. Le volume minimal de ce bassin est de 200 m³ [...]

Constats :

Les eaux susceptibles d'être polluées lors de l'incident sont collectées dans le bassin de rétention présent au sud-ouest des installations le long de la route de Laborde. Ces eaux sont pompées et recyclées dans le process de fabrication des tuiles. Les eaux sont rejetées dans le milieu naturel depuis le bassin de confinement par un système de débordement. L'exploitant indique que la quantité d'eau utilisée par le SDIS pour éteindre le feu était extrêmement faible.

Le jour de la visite, l'inspection des installations classées constate que le bassin de confinement était vide.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Entraînement à la lutte contre les incendies

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/1995, article 19.1

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an minimum à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours.

Le chef d'établissement peut demander aux services départementaux d'incendie et de secours leur participation à cet exercice.

Constats :

L'exploitant déclare qu'il procède tous les ans à des exercices de manipulation des matériels d'incendie et de secours par le personnel de son établissement et ce avec le concours du personnel du SDIS. Le dernier exercice s'est tenu le 25/06/2026.

Type de suites proposées : Sans suite